

AVIS

Sur le projet de loi du pays relatif à la réalisation des pistes d'accès et travaux d'aménagement des assises foncières privées destinées à l'activité agricole

SAISINE DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Rapporteurs:

Messieurs Heirangi NOUVEAU et Marotea VITRAC





Le Président

N°

QQ 8 8 2 **6**

(NOR: SDR23203005LP)

CESEC COURRIER ARRIVÉ

Papeete, le

2 2 DEC 2023

Nº 1270

Observations: 27 DEC. 2023

à

Madame la Présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française

Objet : Consultation sur le projet de loi du Pays relatif à la réalisation des pistes d'accès et

travaux d'aménagement des assises foncières privées destinées à l'activité agricole

P.J.: 1 projet de loi du Pays

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel sur le projet de loi du Pays relatif à la réalisation des pistes d'accès et travaux d'aménagement des assises foncières privées destinées à l'activité agricole conformément à l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Moetai BROTHERSO

EXPOSÉ DES MOTIFS

La présente loi du Pays entend remédier aux insuffisances des actuels dispositifs permettant à la puissance publique d'apporter un soutien financier à la desserte ou à l'aménagement d'assises foncières privées destinées à l'exploitation agricole, et ce, en vue d'augmenter les surfaces agricoles indispensables au regard de l'ambition de souveraineté alimentaire du Pays, dans un contexte de forte concurrence entre les usages agricoles et les autres usages liés à la croissance démographique (habitat, zone d'activité, etc...).

En effet, force est de constater l'insuccès des aides de type 4 « Aides à la réalisation d'aménagements fonciers » instituées par l'article LP 19 de la loi du Pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 en matière d'augmentation des surfaces agricoles aménagées, dans la mesure où la part restant à charge des bénéficiaires potentiels qui sont généralement des propriétaires indivis avec peu de ressources monétaires, reste trop importante (30% à 50% du coût global). Par ailleurs, le plafond actuel de 25 millions ne permet pas d'aider les projets d'une certaine importance.

Ce constat conduit donc à envisager la mise en place d'un dispositif dédié spécifiquement aux aménagements agricoles et dont les dispositions tirent les leçons de l'insuffisance des dispositifs actuels d'aide à l'aménagement rural, notamment pour ce qui concerne les voies d'accès aux terres agricoles.

Il convient de souligner que le dispositif proposé présente l'avantage d'être moins couteux pour le Pays que les actuelles modalités d'interventions. En effet, le Pays assume uniquement le coût de l'aménagement et n'a pas à prendre en charge le coût de l'acquisition foncière et d'entretien des aménagements.

Actuellement, lorsque le Pays procède à l'acquisition d'un foncier à vocation agricole, un délai minimum de 3 ans avant l'installation des premiers agriculteurs doit être pris en compte suivant la complexité des études et travaux aménagements à réaliser, comportant les études (topographiques, géotechniques, hydrauliques et maitrise d'œuvre) puis les travaux d'aménagement (défrichage, réseau de pistes, réseau hydraulique agricole).

En plus du coût d'acquisition du foncier (généralement de 200F à 500F/m²), le coût d'aménagement moyen d'un domaine de 20 ha non contraint (pente, terrassement, disponibilité hydraulique) pourrait être estimé à 200 000 000 FCFP.

Les estimations des coûts d'aménagements en cours de réalisation par la direction de l'agriculture sont :

- Domaine de Punui à Tahiti : surface agricole de 26 ha pour un coût de 450 M
 FCFP TTC
- Domaine Boubée à Raiatea : surface agricole de 50 ha pour un coût de 357 M FCFP TTC

En première analyse, une prise en charge intégrale pourrait à priori être regardée comme excessive s'agissant d'aménager des fonciers privés. C'est pourquoi, il est apparu nécessaire de l'assortir de contreparties significatives destinées à garantir à la fois le caractère d'intérêt général mais surtout la pérennité de l'activité agricole permise par ces aménagements.

Il est ainsi prévu de réserver ce dispositif d'aménagement foncier agricole du domaine privé aux seules Zones Agricoles Protégées (ZAP), telles que prévues par les plans généraux d'aménagement ou plus exceptionnellement, celles pouvant être créées par arrêté du conseil des ministres, conformément aux dispositions des articles D121-1 à D121-3 du Code de

l'aménagement. Dans ce dernier cas, dès réception du courrier du demandeur, la direction de l'agriculture procèdera à l'analyse de l'éligibilité de la zone pour son classement en ZAP et engagera, le cas échéant, la procédure de classement réalisée par un arrêté en conseil des ministres, après avis de la commune intéressée et après enquête publique, conformément au dispositif règlementaire en vigueur.

Outre l'incitation au classement de nouvelles terres privées en zone agricole, le fait de réserver de tels travaux à des terrains classés en zone agricole protégée soumis à une règlementation restrictive en matière d'aménagement et de construction, permet d'éviter tout dévoiement du dispositif, où l'assise foncière aménagée à des fins d'exploitation agricole, changerait par la suite de destination. En pratique, chaque zone agricole protégée (dénommée zone NCA dans la nomenclature spécifique des PGA) dispose de règles d'aménagement spécifiques intégrées au PGA concerné. Toutes les règlementations en vigueur dans les zones NCA interdisent effectivement toute activité autre que l'activité agricole, à l'exception du tourisme et de l'archéologie. Elles autorisent également les constructions liées à l'habitat des exploitants agricoles. On remarque toutefois que, afin de ne pas pénaliser les propriétaires fonciers non agriculteurs, très généralement, l'habitat des propriétaires fonciers est autorisé au sein d'une NCA, même si ceux-ci ne sont pas agriculteurs. Pour autant, la mise en œuvre du dispositif d'aide proposée est réservée aux seuls projets en lien avec une activité agricole, tel que précisé ci-dessous (cf § relatif à l'article LP-2 concernant les bénéficiaires).

Il est important de noter que la surface actuelle des terrains déjà classées en zones agricoles protégées au titre des PGA communaux s'établit à 31 503 ha (dont plus de 80% situé dans les 3 communes des Marquises dotées d'un PGA), tels que détaillés ci-après

	Dates PGA	Superficie communes	Superficie zone	% surface NCA/surface
Communes	en vigueur	(ha)	agricole protégée	commune
Mahina	2011	5 160	25	0,5%
Moorea	2013	13 400	1 970	14,7%
Paea	2006	6 500	118	1,8%
Papara	2010	9 300	980	10,5%
Punaauia	2017	7 600	25	0,3%
Huahine	2010	7 400	448	6,1%
Maupiti	2006	1 350	705	52,2%
Tahaa	2005	8 800	1 516	17,2%
Uturoa	2018	1 600	126	7,9%
Hiva Oa	2009	31 600	15 722	49,8%
Nuku Hiva	2016	38 700	5 955	15,4%
Ua Pou	2007	10 600	3 857	36,4%
Fakarava	2016	1 600	56	3,5%
TOTAL surfaces zones agricoles protégées			31 503	

Ce dispositif viendra ainsi compléter les outils dédiés à la stratégie de développement d'aménagement de zones agricoles qui comprend déjà les aides prévues par la loi du Pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 et la politique d'acquisition d'emprises foncières destinées à accueillir des lotissements agricoles.

Le projet de texte envisagé prévoit un programme d'aide constitué de deux types d'aides pour chaque projet. Ce texte est structuré en deux chapitres distincts : le premier contient l'ensemble des dispositions générales relatives à l'aide (champ d'application, bénéficiaires, critères d'attribution, condition de cumul, assiette, liquidation). Le second chapitre, quant à lui, est consacré plus spécifiquement à la procédure d'instruction des demandes.

Chapitre 1 - Dispositions générales

<u>L'article LP 1</u> prévoit que la présente loi du Pays définie les modalités d'attribution d'aides financières publiques visant à améliorer les conditions d'accès et de desserte des terres agricoles ainsi que leur aménagement comprenant notamment l'installation de réseaux d'adduction d'eau agricole et, le cas échéant, le premier défrichage.

Pour chaque projet, deux types d'aides financières publiques peuvent être accordées.

L'une permet la prise en charge des études préalables à la réalisation des travaux d'aménagement dont le plafond est fixé à 30 millions de francs CFP par aide et représente 20% de l'assiette éligible.

L'autre permet la prise en charge des travaux et des études liées au suivi de ces travaux en adéquation avec l'importance du projet agricole projeté et la valeur ajoutée qui en résultera. Un arrêté pris en conseil des ministres est appelé à préciser les critères qui seront analysés pour procéder à l'évaluation de sa faisabilité économique.

Les aides mentionnées au présent article sont plafonnées à 150 millions de francs CFP (études comprises) par projet et peuvent représenter jusqu'à 100% du montant des dépenses éligibles du projet concerné.

Afin de précisément cibler le foncier à destination agricole, l'article LP 1 indique que le dispositif ne pourra être mis en œuvre que dans les zones agricoles protégées définies au sein des plans généraux d'aménagement ou créées conformément aux dispositions des articles D121-1 à D121-3 du Code de l'aménagement (cf ci-dessus).

<u>L'article LP 2</u> énumère trois catégories de bénéficiaires :

- Les personnes physiques ou morales détentrices d'une carte délivrée par la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire de la Polynésie française exerçant une activité d'agriculture, d'élevage ;
- Les personnes physiques ou morales exerçant une activité agro-forestière ou d'agro-transformation utilisant au moins 50% de produits locaux au sens de l'article LP 1 de la loi du Pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 ;
- Les propriétaires de fonciers s'engageant à exploiter eux-mêmes ou à donner en exploitation la parcelle objet de l'aménagement à des personnes détentrices d'une carte délivrée par la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire de la Polynésie française exerçant une activité d'agriculture, d'élevage ou d'agro-transformation.

Les bénéficiaires de l'aide doivent justifier d'un titre de propriété, d'un bail agricole ou de tout autre document attestant de la pérennité de leurs droits sur la parcelle où l'aménagement est envisagé.

Enfin, l'aide ne peut être attribuée qu'à une seule personne physique ou morale par projet. Lorsque plusieurs personnes physiques ou morales sont concernées par une même demande, elles doivent se regrouper dans le cadre d'une personne morale ad hoc qui assure le portage du projet ou bien désigner un mandataire qui sera réputé être le seul bénéficiaire de l'aide.

L'article LP 3 énonce les critères d'attribution des aides.

S'agissant des conditions de fond, il rappelle notamment le principe selon lequel l'aide est attribuée si le coût estimatif des travaux envisagés est en adéquation avec la surface du projet agricole projeté, en fonction de la viabiltié technique et économique du projet et au regard de sa pertinence par rapport aux objectifs des politiques publiques.

L'adéquation du coût du projet par rapport à la valeur ajoutée créée est évaluée selon la méthodologie usuelle d'évaluation socio-économique des investissements publics, notamment

l'établissement du bilan des flux de valeur ajoutée actualisé et le calcul du taux de rendement interne sur la durée de vie du projet.

Sur la forme, il énonce un certain nombre d'exigences, notamment la consultation d'une commission consultative et la possiblité que l'arrêté d'attribution de l'aide soit accompagné d'une convention rappelant les obligations du bénéficiaire.

L'article LP 4 précise la possibilité de cumul de l'aide avec d'autres aides publiques.

Il ajoute que l'aide ne peut être sollicitée qu'une fois tous les dix ans pour une même parcelle cadastrée.

<u>L'article LP 5</u> a trait aux conditions de mise en œuvre du projet.

Dans un souci d'efficacité et pour éviter tout retard en matière opérationnelle, il est prévu que le bénéficiaire désigne un maître d'ouvrage délégué afin de garantir la mise en œuvre de son projet.

<u>L'article LP 6</u> a trait à l'assiette de l'aide qui, bien évidemment, exclut toute acquisition de foncier. L'article précise aussi les modalités de prise en compte de la taxe sur la valeur ajoutée.

<u>L'article LP 7</u> a trait aux modalités de liquidation de l'aide.

Dans un souci d'efficacité, une possibilité d'un réajustement de l'aide est prévue dans une limite de 20 % du montant initial.

Chapitre 2 - Instruction des demandes d'aides

<u>L'article LP 8</u> a trait aux modalités du dépôt du dossier de demande d'aide. Il prévoit que ce dossier est déposé auprès de la direction de l'agriculture et indique que son contenu et ses modalités d'instruction sont précisées par un arrêté pris en conseil des ministres

<u>L'article LP 9</u> dispose, dans un souci de simplification, que l'examen des demandes d'aides relatives aux études préalables sera soumis pour avis à la commission consultative qui est d'ores et déjà prévue à l'article LP 10 de la loi du Pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole.

<u>L'article LP 10</u> a trait au contenu de l'arrêté attributif. Celui-ci comporte la désignation du bénéficiaire, l'objet précis de l'aide, sa nature, ses modalités de versement, le phasage des travaux, les conditions suspensives de l'attribution et le montant prévisionnel de la dépense éligible et la désignation du maître d'ouvrage délégué mentionné à l'article LP 5. L'arrêté attributif est accompagné le cas échéant de la convention mentionnée à l'article LP 11.

L'article LP 11 précise les justificatifs requis et les modalités de versement de l'aide. Cet article prévoit aussi le versement direct de l'aide auprès des prestataires et fournisseurs, ce qui constitue une garantie de la bonne utilisation des fonds publics. Cette procédure nécessite la conclusion d'une convention tripartite entre le bénéficiaire, le fournisseur et la Polynésie française, tel que cela se pratique déjà couramment dans le dispositif d'aide au secteur agricole.

<u>L'article LP 12</u> dispose que l'aide ne peut être attribuée si l'opération a connu un début de commencement avant la décision attributive.

<u>L'article LP 13</u> précise les conditions de caducité de l'aide en cas d'absence de commencement d'exécution des travaux et prévoit la fixation d'un délai maximum pour la réalisation des travaux, pouvant être prolongé d'une année, au-delà duquel plus aucune dépense ne peut être engagée.

<u>L'article LP 14</u> énumère les divers cas où l'administration est fondée à exiger le remboursement de l'aide.

Tel est l'objet du projet de loi du Pays que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

TEXTE ADOPTÉ N°

ASSEMBLÉE DE POLYNÉSIE FRANCAISE

LOI ORGANIQUE Nº 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION ORDINAIRE EXTRAORDINAIRE

"[ex.2 janvier 2018]"

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR: SDR23203005LP-3)

relatif à la réalisation des pistes d'accès et travaux d'aménagement des assises foncières privées destinées à l'activité agricole

(Texte phase préparatoire)

L'Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du Pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° NUMERO]/CESEC du "[ex.2 janvier 2018]" du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française;
- Arrêté n° [NUMERO]/CM du "[ex.2 janvier 2018]" soumettant un projet de loi du Pays à l'Assemblée de la Polynésie française;
- Rapport no [NUMERO] du "[ex. 2 janvier 2018]" de "[ex. M. Prénom NOM]", rapporteur du projet de loi du Pays;
- Adoption en date du "[ex.2 janvier 2018]" texte adopté n°[NUMERO] du "[ex.2 janvier 2018]";
- Décision n°[NUMERO]/CE du "[ex.2 janvier 2018]" du Conseil d'Etat ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° [NUMERO]spécialdu "[ex.2 janvier 2018]".

CHAPITRE Ier - DISPOSITIONS GENERALES

Article LP 1. - Champ d'application

La présente loi du Pays définie les modalités d'attribution d'aides financières publiques pour la réalisation de projet d'aménagement de fonciers privés classés en zones agricoles protégées en vue de leur mise en valeur agricole. Les zones agricoles protégées sont définies au sein des plans généraux d'aménagement ou peuvent être créées conformément aux dispositions des articles D121-1 à D121-3 du Code de l'aménagement.

Les aides financières peuvent être accordées afin de :

- réaliser les études préalables et de suivi des travaux relatives au projet ;
- créer ou améliorer des voies d'accès aux zones agricoles protégées à partir des voiries existantes ;
- créer des voies d'accès ou améliorer les conditions de desserte des parcelles agricoles au sein de ces zones agricoles protégées ;
- réaliser tout type de travaux d'aménagement des parcelles agricoles au sein de ces zones agricoles protégées.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise les types de travaux d'aménagement éligibles au titre du présent article.

La présente loi du Pays prévoit un programme d'aide constitué de deux types d'aides pour chaque projet :

- une aide à la réalisation de tous types d'études préalables à la réalisation des travaux d'aménagement, notamment toutes les études de maitrise d'œuvre nécessaires à l'obtention des permis de travaux et à la réalisation des dossiers de consultation des entreprises permettant le lancement des appels d'offres en vue de disposer d'une estimation précise du montant des travaux.
- et une aide à la réalisation des travaux et aux études liées au suivi des travaux, dont le montant total a été évalué par les études préalables. La dépenses subventionnable peut inclure des dépenses connexes qui concourent directement à la réalisation du projet. L'état récapitulatif des estimations de dépenses relatives au projet est accompagné de devis, et comporte, en tant que de besoin, une marge pour imprévus.

Le programme d'aide mentionné au présent article est plafonné à 150 millions de francs CFP par projet et peut représenter jusqu'à 100% du montant de l'assiette éligible des dépenses éligibles du projet concerné.

L'aide relative aux études préalables est plafonnée à 30 millions de francs CFP.

Ces plafonds peuvent être révisés par arrêtés pris en conseil des ministres.

Article LP 2. - Catégories de bénéficiaires

Le programme d'aide prévu par la présente loi du Pays est destiné :

- a) Aux personnes physiques ou morales détentrices d'une carte délivrée par la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire de la Polynésie française exerçant une activité d'agriculture ou d'élevage ou s'engageant à développer une activité agricole ou d'élevage ;
- b) Aux personnes physiques ou morales exerçant une activité d'agro-transformation utilisant au moins 50% de produits locaux au sens de l'article LP 1 de la loi du Pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 ;
- c) Aux propriétaires de fonciers s'engageant à exploiter eux-mêmes ou à donner en exploitation la parcelle objet de l'aménagement à une ou des personnes relevant du a) ou du b).

Les bénéficiaires de l'aide justifient d'un titre de propriété, d'un bail agricole ou de tout autre document attestant de la pérennité de leurs droits sur la parcelle où l'aménagement est envisagé.

Lorsque l'aménagement est envisagé sur une terre en indivision, les bénéficiaires de l'aide justifient d'un document daté et signé du demandeur certifiant qu'il a toutes les autorisations pour réaliser les travaux prévus, en qualité de co-indivisaire du terrain en indivision ou son mandataire.

L'aide ne peut être attribuée qu'à une seule personne physique ou morale par projet. Lorsque plusieurs personnes physiques ou morales sont concernées par une même demande, elles doivent se regrouper dans le cadre d'une personne morale ad hoc qui assure le portage du projet ou bien désigner un mandataire qui sera réputé être le seul bénéficiaire de l'aide.

Article LP 3. - Modalités d'attribution

L'aide est attribuée par arrêté pris en conseil des ministres.

- I. L'aide accordée au titre de la présente loi du Pays et dans la limite des crédits disponibles est une aide financière directe.
- II. L'aide est accordée en considération des critères suivants :
- le montant total du projet et l'adéquation de son coût par rapport à la valeur ajoutée créée,
- la pertinence du projet par rapport aux objectifs des politiques publiques.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise, en tant que de besoin, les critères précités.

- III. Tout demandeur ayant déjà bénéficié d'une aide de la Polynésie française, est tenu d'avoir satisfait à la totalité des obligations relatives aux aides précédemment obtenues et fixées par la réglementation en vigueur ou par toute décision prise en application de celle-ci.
- IV.- La commission consultative fixée à l'article LP 10 donne un avis préalable sur la demande d'aide relative aux études préalables.

Article LP 4. - Conditions de cumul de l'aide

I. – Le programme d'aide prévu par la présente loi du Pays n'empêche le bénéficiaire, d'obtenir toute autre aide publique attribuée par la Polynésie française.

Toutefois, il ne peut être cumulé avec une autre aide de même nature et ne saurait dépasser le plafond initial du programme d'aide concerné.

- II. L'autorité compétente s'assure que l'aide est utilisée conformément à son objet. A défaut, elle peut engager des actions en remboursement de l'aide octroyée dans les conditions prévues à l'article LP 15.
- III. L'aide instituée par la présente loi du Pays ne peut être sollicitée qu'une fois tous les dix ans pour une même parcelle cadastrée.

Article LP 5. - Mise en œuvre du projet

Le bénéficiaire prévoit dans son projet la désignation d'une maîtrise d'ouvrage déléguée à un bureau d'études.

Article LP 6. - Assiette de l'aide

I. - Les dépenses prises en considération pour l'attribution d'une aide au titre du présent dispositif, s'analysent en fonction du projet global et résultent de la somme des études, travaux, fournitures et prestations de service réalisées par des tiers ou provenant de tiers.

Ces dépenses excluent le coût d'acquisition du foncier et, d'une manière générale, tous frais ne relevant pas directement des travaux, matériaux, infrastructures, fournitures et prestations à réaliser définies dans l'arrêté mentionné à l'article LP 11.

II. - Ces dépenses sont déterminées toutes taxes comprises.

Article LP 7. - Liquidation de l'aide

Le montant des aides attribuées présente un caractère définitif sous réserve d'un possible réajustement réalisé selon les modalités ci-après :

- S'il apparaît en fin d'opération que le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.
- S'il apparaît en cours d'opération que le montant de l'investissement réalisé excède le montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, une réévaluation de l'aide est possible dans la limite de 20 % du montant initial sans préjudice du plafond prévu par la présente loi du Pays et sans réexamen par la commission mentionnée à l'article LP 10.

CHAPITRE 2 - INSTRUCTION DES DEMANDES D'AIDES

Section 1. - Conditions relative au dossier de demande

Article LP 8. - Dépôt du dossier

La demande d'aide est formulée auprès du service en charge de l'agriculture par le porteur de projet ou le représentant légal de la personne morale ou du groupement agricole.

Un arrêté pris en conseil des ministres détermine le contenu du dossier de demande d'aide et les pièces justificatives à fournir. A minima, le dossier contient :

- 1°) L'identité, les coordonnées du demandeur ;
- 2°) Un titre de propriété ou tout autre document justifiant de ses droits ;
- 3°) L'identité du propriétaire s'engageant à donner en exploitation la parcelle objet de l'aménagement ;
- 4°) Une copie de la carte de l'agriculture et de la pêche lagonaire du demandeur en cours de validité ;
- 5°) La localisation et la description des lieux sujet à la demande d'aide ;
- 6°) En sus, pour les personnes morales :
 - a) La publication des extraits de statuts au Journal officiel de la Polynésie française ;
 - b) Une attestation d'inscription au répertoire territorial des entreprises ;
 - c) Une attestation de régularité fiscale et sociale.

Article LP 9. - Instruction du dossier

Le service en charge de l'agriculture vérifie la complétude du dossier dans un délai de deux mois. Seules les demandes complètes donnent lieu à la remise d'un récépissé. A défaut, la demande est irrecevable.

En cas de dossier incomplet, un courrier est adressé au déclarant, qui dispose d'un délai d'un mois maximum, à compter de la notification, pour transmettre les éléments sollicités. A défaut, sa demande est classée sans suite.

Article LP 10. - Examen par la commission consultative des aides

NOR: SDR23203005LP-3 4 / 6

L'aide relative aux études préalables est examinée par la commission consultative des aides instituée par l'article LP 10 de la loi du Pays n°2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole.

Article LP 11. - Contenu de l'arrêté attributif

- I. L'arrêté attribuant l'aide comporte au moins la désignation du bénéficiaire, l'objet précis de l'aide, sa nature, ses modalités de versement, le phasage des opérations, les conditions suspensives de l'attribution, le montant prévisionnel de la dépense éligible, la désignation du maître d'ouvrage délégué mentionné à l'article LP 5 et les cas de remboursement listés à l'article LP 15. Il est accompagné, le cas échéant, de la convention mentionnée à l'article LP 12.
- II. En l'absence d'arrêté attributif dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle le dossier est réputé complet, la demande d'aide est implicitement rejetée.

Section 2. - Versement et contrôle de l'utilisation des aides

Article LP 12. - Exigence de justificatifs et modalités de versement

Le versement des aides peut être attribué par tranche, sur présentation par le bénéficiaire de toutes pièces permettant de justifier de l'avancement de la réalisation de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques à l'arrêté attributif.

L'aide est versée directement au(x) prestataire(s) ou au(x) entreprises. Les conditions de versement sont fixées par convention entre la Polynésie française, les bénéficiaires de l'aide et le(s) entreprises ou le(s) prestataire(s).

Article LP 13. - Absence de début d'exécution de l'opération envisagée

Aucune aide ne peut être attribuée si l'opération envisagée a connu un commencement d'exécution avant la date à laquelle le dossier de demande d'aide est réputé complet en application de l'article LP 9.

La condition prévue au premier alinéa n'est pas applicable en cas de calamité naturelle dûment constatée par un arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 14. - Caducité de l'aide et délais de réalisation des travaux

- I. La décision attribuant l'aide est réputée caduque en l'absence de commencement de mise en œuvre dans un délai d'un an, pour chacune des aides, à compter de sa notification.
- II. La décision attribuant l'aide fixe le délai de réalisation des études, prestations et travaux liés au projet à compter de sa notification au bénéficiaire. Passé ce délai, plus aucun engagement de dépenses ne pourra être réalisé au titre de l'aide accordée. La liquidation de l'aide est réajustée sur le montant de l'investissement effectué à l'issue du délai de réalisation, conformément à l'article LP 7, 2ème alinéa.

Sur demande motivée du bénéficiaire, transmise au service instructeur par lettre recommandé un mois avant l'expiration du délai de caducité, l'autorité compétente peut prolonger le délai de réalisation pour une période qui ne peut excéder un an.

Article LP 15. - Remboursement de l'aide de la Polynésie française

- I. L'autorité compétente peut exiger le remboursement total de l'aide octroyée dans les cas suivants :
- 1°) Lorsque la totalité de l'aide accordée a été utilisée, sans autorisation, à d'autres fins que celles prévues par l'arrêté attribuant l'aide ;
- 2°) En cas de non-respect des conditions prévues par l'arrêté attribuant l'aide ;
- 3°) En cas d'abandon total de l'opération dans les délais prévus à l'article LP 14, sauf lorsque le délai a été prolongé par l'autorité administrative compétent, dans la limite d'un an, dans les conditions prévues au même article ou lorsque le bénéficiaire sollicite une dérogation pour défaillance ou faute avérée du professionnel réalisant tout ou partie des études ou travaux ;

- 4°) En cas de fausse déclaration dans le cadre de la demande d'aide et dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- 5°) En cas de méconnaissance des dispositions prévues à l'article LP 4;
- 6°) En cas de non-respect des engagements souscrits par le bénéficiaire et mentionnés dans l'arrêté attributif ou la convention accompagnant ce dernier.
- II. L'autorité compétente peut exiger le remboursement partiel de l'aide octroyée dans les cas suivants :
- 1°) Lorsqu'une partie de l'aide accordée a été utilisée, sans autorisation, à d'autres fins que celles prévues par l'arrêté attribuant l'aide ;
- 2°) Lorsque l'opération est subventionnée au-delà du montant prévisionnel, défini à l'article LP 6 ;
- 3°) En cas de non-achèvement partiel de l'opération dans les délais prévus à l'article LP 14, sauf lorsque le délai a été prolongé par l'autorité administrative compétent, dans la limite d'un an, dans les conditions prévues au même article ou lorsque le bénéficiaire sollicite une dérogation pour défaillance ou faute avérée du professionnel réalisant tout ou partie des études ou travaux ;

Un arrêté pris en conseil des ministres précise les modalités de calcul de la quote-part à rembourser en cas de remboursement partiel.

Article LP 16. - La demande de remboursement de l'aide de la Polynésie française

La demande de remboursement fait l'objet d'une information écrite préalable détaillant les obligations qui n'ont pas été respectées et invite le bénéficiaire à présenter des observations dans un délai de quinze jours.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le [ex."2 janvier 2017"]

Le Président

Signé:

AVIS

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° 8826/PR du 22 décembre 2023 du Président de la Polynésie française reçue le 27 décembre 2023, sollicitant l'avis du CESEC sur un projet de loi du pays relatif à la réalisation des pistes d'accès et travaux d'aménagement des assises foncières privées destinées à l'activité agricole ;

Vu la décision du bureau réuni le 3 janvier 2024;

Vu le projet d'avis de la commission « Développement et égalité des territoires » en date du **22 janvier 2024** ;

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **24 janvier 2024**, l'avis dont la teneur suit :

I - OBJET DE LA SAISINE

Le Président de la Polynésie française soumet à l'avis du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel (CESEC) de la Polynésie française, un projet de loi du pays relatif à la réalisation des pistes d'accès et travaux d'aménagement des assises foncières privées destinées à l'activité agricole.

II – CONTEXTE ET OBJECTIFS

La souveraineté alimentaire est un objectif des politiques agricoles difficile à atteindre en raison de l'interdépendance des économies mondiales et des évolutions de consommation alimentaire auxquelles la Polynésie française ne fait pas exception.

Notre Pays a toutefois une histoire particulière liée à l'implantation du Centre d'Expérimentation du Pacifique (CEP). Le Schéma Directeur 2021-2030 de l'Agriculture de Polynésie française¹ (SDA 2021-2030) rappelle ainsi :

« le bouleversement économique brutal qu'a subi la Polynésie à la fin des années soixante avec de soudaines importations alimentaires massives qui ont eu, entre autres conséquences, une marginalisation du secteur agricole. Ainsi, la Polynésie française a, d'une certaine façon, brûlé les étapes, accédant à marche forcée à un statut de pays riche et développé, en conséquence importateur de volumes importants de denrées alimentaires, son agriculture n'ayant cependant pas eu le temps de s'inscrire dans un temps historique et de jouer son rôle de moteur premier de la croissance économique ».

L'enjeu d'une meilleure autosuffisance alimentaire a été renforcé suite à la crise sanitaire de la Covid-19.

Aussi, le gouvernement polynésien, dans l'objectif récurrent de favoriser la production agricole en augmentant les surfaces agricoles (Orientations 1.1 et 1.2 du SDA 2021-2030), souhaite proposer un dispositif réglementaire plus efficace² à l'attention des propriétaires de terrains privés à vocation agricole.

Aux termes de l'exposé des motifs, la réglementation projetée instaure une nouvelle aide financière « visant à améliorer les conditions d'accès et de desserte des terres agricoles ainsi que leur aménagement comprenant notamment l'installation de réseaux d'adduction d'eau agricole et, le cas échéant, le premier défrichage ». En effet, le Pays constate « l'insuccès des aides de type 4 « Aides à la réalisation d'aménagements fonciers » »³.

Le manque d'efficacité de la loi du pays sur le désenclavement⁴ a également été relevé par certains intervenants.

Le nouveau dispositif envisagé repose sur deux principes :

D'une part, le programme d'aide est limité aux opérations d'aménagement des projets agricoles (cf. article LP 1) consistant à :

- réaliser les études préalables et de suivi des travaux relatives au projet ;
- créer ou améliorer des voies d'accès aux zones agricoles protégées à partir des voiries existantes ;
- créer des voies d'accès ou améliorer les conditions de desserte des parcelles agricoles au sein de ces zones agricoles protégées ;

¹ Délibération n° 2021-40 APF du 18 février 2021 portant approbation du schéma directeur de l'agriculture 2021-2030 de la Polynésie française.

² Le précédent dispositif de 2017 relatif aux aides à la filière agricoles dit « Dotation pour le Développement de l'agriculture (DDA) se substituait déjà à celui de 2013 des Aides à la Relance de l'Agriculture (ARA).

³ Loi du pays nº 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée, relative aux aides à la filière agricole.

⁴ Loi du pays nº 2018-23 du 6 juin 2018 portant diverses mesures en faveur de l'accessibilité foncière.

- réaliser tout type de travaux d'aménagement des parcelles agricoles au sein de ces zones agricoles protégées.

Le programme d'aide ainsi délimité est plafonné à 150 millions de F CFP par projet et se compose de l'aide aux études préalables (plafonnée à 30 millions de F CFP) et de l'aide aux travaux et aux études liées au suivi des travaux.

L'aide publique peut atteindre 100 % des montants éligibles.

D'autre part, l'aide est conditionnée au classement du foncier privé concerné en Zone Agricole Protégée (ZAP) par les Plans Généraux d'Aménagement⁵ (PGA) ou par arrêté pris en conseil des ministres (cf. articles D. 121-1 à D. 121-3 du Code de l'aménagement). Il s'agit, selon l'exposé des motifs, « d'éviter tout dévoiement du dispositif, où l'assise foncière aménagée à des fins d'exploitation agricole, changerait par la suite de destination ».

Différents arrêtés pris en conseil des ministres viendront définir les modalités de mise en œuvre de cette loi du pays (types de travaux d'aménagement éligibles, critères d'évaluation de la faisabilité économique des projets, etc.).

Il est à noter que le CESEC regrette de ne pas connaître la nature des arrêtés leur permettant un éclairage supplémentaire quant à la portée réelle du projet de loi du pays qui leur est soumis pour avis.

III - OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

Le présent projet de loi du pays soumis à l'examen du CESEC appelle les observations et recommandations suivantes :

III – 1. Pour un soutien confirmé au secteur de l'agriculture

III – 1. 1. Une aide nouvelle au développement de l'agriculture

Le projet réglementaire s'inscrit dans le cadre du développement du SDA 2021-2030. Celui-ci prévoit :

« l'aménagement de 800 nouveaux hectares de terres agricoles sur les lots domaniaux et les terrains privés avec réseau de desserte et réseau hydraulique de complément pour l'installation de nouveaux agriculteurs. ».

La société civile organisée adhère pleinement au besoin de mesures de développement des terres agricoles. Elle rappelle ici le caractère prioritaire et exemplaire que constitue la valorisation des terres du Pays pour 530 ha ce qui représente les 2/3 de l'objectif global.

Les nouvelles surfaces agricoles à aménager sur terrains privés représentent elles 270 ha, soit 1/3 de cet objectif.

Par ce projet de loi du pays, le gouvernement complète les aides financières de sa politique agricole foncière afin de répondre à sa vision du développement agricole, dans le sens de l'autosuffisance alimentaire. Le but du dispositif envisagé devrait répondre à une partie de cette demande en mobilisant le foncier privé.

Le CESEC approuve l'objectif de développer les terres agricoles. Il reste cependant vigilant quant au fait que ce levier d'action soit réellement complémentaire à d'autres mesures d'aides aux filières agricoles et surtout applicable ou non en l'état.

⁵ La ZAP est désignée au PGA sous le sigle "NCA".

III – 1. 2. Un dispositif perfectible compte tenu d'un engagement public déjà conséquent

Les travaux en commission n'ont pas été l'occasion pour les rédacteurs du texte de présenter des rapports d'analyse sur l'efficacité des dispositifs existants. De surcroît, ils indiquent que le dispositif de la loi du pays de 2017 manque d'efficacité du fait de l'impossibilité pour les porteurs de projet de financer le reste à charge :

« la part restant à charge des bénéficiaires potentiels qui sont généralement des propriétaires indivis avec peu de ressources monétaires, reste trop importante (30% à 50% du coût global) ».

Le dispositif projeté prévoit donc que le financement public peut atteindre les 100 % en allant au-delà du SDA 2021-2030 qui préconisait un financement public maximum de 90 % en laissant dans tous les cas au moins 10 % à la charge du bénéficiaire (même en nature).

Toutefois, le constat de l'inefficacité du dispositif actuel n'a pas été prouvé selon l'institution.

En outre, le CESEC s'interroge sur les effets potentiels de l'absence de financement par le porteur de projet et notamment sur le risque d'effet d'aubaine sans retombées réelles pour l'agriculture.

L'exposé des motifs constate lui que :

« En première analyse, une prise en charge intégrale pourrait à priori être regardée comme excessive s'agissant d'aménager des fonciers privés. C'est pourquoi, il est apparu nécessaire de l'assortir de contreparties significatives destinées à garantir à la fois le caractère d'intérêt général mais surtout la pérennité de l'activité agricole permise par ces aménagements. ».

Néanmoins, le CESEC considère que ces contreparties semblent, en l'état, pouvoir être améliorées et complétées sur les points ci-après.

III – 2. Pour un cadre incitatif mieux cerné

Tout d'abord, le CESEC regrette l'absence d'objectifs chiffrés ou d'indicateurs de performance relatifs à cette nouvelle aide financière qui ne permet pas une bonne appréhension de l'équilibre général du projet de loi du pays entre intérêt privé et intérêt général.

III – 2. 1. Une meilleure lisibilité du nouveau dispositif au sein des aides sectorielles agricoles La loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée, relative aux aides à la filière agricole a pour mérite le regroupement des dispositifs d'aides au sein d'un même texte en assurant ainsi une transparence et une meilleure visibilité des soutiens publics à l'agriculture. Le CESEC reconnaît l'intérêt de maintenir cette cohérence.

Aussi, il recommande l'insertion des dispositions de la nouvelle aide dans la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée, relative aux aides à la filière agricole.

III – 2. 2. Une réflexion à mener concernant les acteurs réellement ciblés

L'aide projetée est plafonnée à 150 millions de F CFP par projet. Cependant, l'enveloppe budgétaire prévue pour la première année est de 200 millions de F CFP. Ainsi, en théorie, un seul projet pourrait absorber 75 % de l'aide mise à disposition par le Pays limitant ainsi une diffusion plus large auprès des potentiels agriculteurs.

Aussi, le CESEC s'interroge sur la nature du public destinataire de l'aide qui pourrait être ainsi favorisé selon l'ampleur de son projet. Le CESEC relève par exemple l'absence de conditions de revenus à l'éligibilité du dispositif.

Les rédacteurs ont pourtant indiqué que le dispositif était ouvert à tous les types de candidats et qu'aucun ciblage ou identification préalable n'avaient été réalisés.

À ce sujet, le CESEC regrette que les propriétaires terriens éventuellement intéressés par le projet n'aient pu répondre à son invitation. Il déplore en outre qu'aucun candidat propriétaire ni exploitant n'ait été ciblé par les rédacteurs du projet d'aide.

En raison du risque de saupoudrage de l'aide publique, il convient que le gouvernement assume une identification plus claire du type des parties prenantes visées *in fine* en conformité avec les orientations du SDA 2021-20230.

Le CESEC recommande un meilleur ciblage des agriculteurs, exploitants et propriétaires soutenus.

Pour l'institution, il aurait été souhaitable que le projet de loi du pays fût soumis pour avis après le résultat du recensement agricole en cours.

En parallèle, le CESEC relève que le statut d'agriculteur⁶ n'est toujours pas à l'ordre du jour des réalisations du SDA 2021-2030 tout comme la caisse relative aux intempéries et calamités agricoles.

En outre, le projet de texte prend en compte les situations d'indivision des terres. L'exposé des motifs indique ainsi les documents justifiant de la maîtrise foncière :

« Les bénéficiaires de l'aide doivent justifier d'un titre de propriété, d'un bail agricole ou de tout autre document attestant de la pérennité de leurs droits sur la parcelle où l'aménagement est envisagé. ».

Les auteurs ont indiqué que le facteur financier conditionnait la résolution de nombreuses situations d'indivision et qu'ils estimaient qu'une aide publique à hauteur de 100 % permettrait de lever cette contrainte.

Le CESEC s'interroge sur la valeur juridique d'un « document attestant de la pérennité de leurs droits sur la parcelle où l'aménagement est envisagé. ».

Ainsi, compte tenu des causes profondes des situations d'indivision, il apparaît à l'institution que ce dispositif ne devrait concerner que les terres divises ou en indivision simple.

L'institution considère que le régime projeté ne peut être regardé comme une solution majeure à la sortie de l'indivision à vocation agricole.

III – 2. 3. Une réflexion sur la qualification des voies ainsi subventionnées

D'après les auteurs du projet de texte, les dispositions actuelles qui prévoient que la voie financée soit ouverte au public sont rédhibitoires pour la majorité des propriétaires qui ne veulent pas rétrocéder une partie de leur terre.

De plus, le projet de texte prévoit que ces voies, qui bénéficieront d'un financement public allant jusqu'à 100 %, restent privées, y compris en jouissance.

Pour la société civile organisée, cette contrepartie (que la voie soit ouverte au public) est pourtant d'un intérêt général avéré.

Par ailleurs, les emprises des voies ne sont nulle part mentionnées tout comme leur entretien. Les membres du CESEC y voient un risque conséquent concernant la pérennité des activités agricoles créées grâce à ces voies.

⁶ Pour information, avis du CESEC n° 08/2023 du 21/11/2023 sur le projet de loi du pays relative à la modification de la loi du pays n° 2013-2 du 14 janvier 2013 portant dispositions diverses applicables au marin pêcheur.

Aussi, le CESEC recommande l'ouverture à la circulation publique des voieries améliorées ou créées avec un cadre règlementaire adapté concernant la sécurité.

Il convient également que ces voies soient faites avec l'emprise adaptée au regard des potentiels fonciers.

L'institution préconise une réflexion de fond sur la viabilisation et l'entretien global de la voie.

III − 2. 4. L'harmonisation de l'obligation d'utilisation agricole de la terre dans la durée quel que soit le mode de classement en ZAP

Comme indiqué précédemment, le classement en ZAP se fait au sein des PGA à l'issue d'une procédure complexe, contradictoire et continue (révisions). Le gouvernement souhaite en parallèle de ce processus mettre en œuvre d'autres dispositions du Code de l'aménagement pour permettre ce même classement mais de manière simplifiée et par arrêté pris en conseil des ministres.

Il y aurait ainsi deux façons différentes de classer une parcelle en ZAP.

Afin de garantir, la vocation agricole de ces zones de la même manière, le CESEC recommande l'obligation d'exploitation à des fins agricoles pendant une durée minimum définie (ex. 10 ou 20 ans) quel que soit le procédé de classement en ZAP.

III – 2. 5. La détermination d'une quotité de surface réservée aux habitations

L'exposé des motifs précise que les « terrains classés en zone agricole protégée [sont] soumis à une règlementation restrictive en matière d'aménagement et de construction ».

Le CESEC note que le détail de ces contreparties n'est pas rappelé par le projet de loi du pays mais figure, selon les rédacteurs, au règlement de la ZAP. Or, l'exposé des motifs mentionne que l'habitation de l'exploitant est permise par les réglementations et que celle des propriétaires terriens est également autorisée.

L'institution relève à cet égard qu'au-delà de l'objectif agricole, les précédentes mesures étaient également appréciées au regard de leur impact social en considération des logement personnels ainsi créés par des particuliers sur leurs terres.

La société civile organisée considère que l'enjeu agricole doit être privilégié compte tenu notamment de l'aide publique qui peut s'élever à 100 %. Aussi, la part de terres consacrée aux logements doit être encadrée et ne doit pas prévaloir sur la destination agricole du foncier.

Le CESEC recommande donc l'encadrement et le contrôle précis de la surface des terres destinée à l'habitation.

III – 2. 6. La détermination dans la loi du pays des critères d'attribution

Le montant maximum de l'aide et les modalités d'instruction sont fixés par la loi du pays.

Toutefois, les conditions d'attribution de l'aide sont énoncées dans leur principe général et leur détermination est renvoyée à des arrêtés d'application pris en conseil des ministres.

Ainsi, l'article LP 3 dispose que :

- « L'aide est accordée en considération des critères suivants :
- le montant total du projet et l'adéquation de son coût par rapport à la valeur ajoutée créée,
- la pertinence du projet par rapport aux objectifs des politiques publiques. Un arrêté pris en conseil des ministres précise, en tant que de besoin, les critères précités. ».

Le CESEC souligne l'absence du contenu de ces projets d'arrêtés au dossier et que les éléments présents au projet de loi du pays ne permettent pas d'appréhender l'équilibre « gagnant-gagnant » entre les montants publics alloués et les retombées minimales attendues.

Le CESEC recommande la définition précise des critères d'attribution dans la loi du pays.

III – 2. 7. Un contrôle effectif du nouveau dispositif d'aide

Le CESEC relève que les dispositions et modalités de mise en œuvre du contrôle de l'aide par les agents de la Direction de l'agriculture ne figurent pas au projet de loi du Pays.

Aussi, le CESEC recommande la production *a posteriori* par les services du Pays de rapports techniques et financiers annuels justifiant du respect des conditions d'octroi de l'aide et garantissant sa bonne réalisation et sa destination.

III – 2. 8. L'information et l'accompagnement des porteurs de projet

Les rédacteurs indiquent que « Dans un souci d'efficacité et pour éviter tout retard en matière opérationnelle, il est prévu que le bénéficiaire désigne un maître d'ouvrage délégué afin de garantir la mise en œuvre de son projet. » (cf. article LP 5).

Cette condition peut être considérée comme une mesure d'accompagnement des porteurs de projets par le Pays dès lors que la prise en charge publique est de 100 %.

Cette disposition rejoint deux précédentes recommandations de l'institution :

- « Le CESC préconise par ailleurs que soient prises, parallèlement à ce dispositif d'aides, des mesures d'accompagnements des agriculteurs pour le montage et le suivi de leur dossier. » 7 ;
- « Le CESC attire donc l'attention du Pays afin que ce secteur [l'agriculture] comme celui de la pêche bénéficient, outre les aides au développement, d'un accompagnement technique et financier adapté. » ⁸.

Dans la continuité et en complémentarité des dispositions figurant dans le projet de texte, le CESEC recommande ici la tenue d'une campagne d'information et d'explication relative au projet de texte.

III – 2. 9. Une synergie à trouver avec le dispositif de l'aide au désenclavement en faveur de l'agriculture

Le projet de loi du pays prévoit une aide à l'aménagement de terres privées destinées à l'agriculture et des voies d'accès à ces terres. Cependant, en présence d'une terre enclavée, l'accessibilité du terrain depuis une voie publique reste une problématique sauf à détenir un « document attestant de la pérennité de leurs droits sur la parcelle où l'aménagement est envisagé » sur l'ensemble du chemin d'accès.

La loi du pays nº 2018-23 du 6 juin 2018 portant diverses mesures en faveur de l'accessibilité foncière définit les mesures en faveur du désenclavement qui sont dans certaines conditions à la charge du Pays.

Aussi, le CESEC recommande la concertation entre les différents ministères afin de trouver une meilleure complémentarité entre les différentes lois du pays sur la gestion de l'indivision, du désenclavement et le présent projet de loi du pays.

$\underline{III-3}$. Pour une nécessaire mise en cohérence des différentes politiques publiques sectorielles concernées par l'aménagement

Le présent projet de texte a pour objectif de résoudre certaines insuffisances de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée, relative aux aides à la filière agricole. Il s'inspire pour ce faire de la loi du pays n° 2018-23 du 6 juin 2018 portant diverses mesures en faveur de l'accessibilité foncière mais dont les autorités reconnaissent également les carences.

⁷ Avis du CESC nº 82/2017 du 24/05/2017 sur le projet de loi du pays relatif aux aides à la filière agricole.

⁸ Avis du CESC n° 99/2017 du 9/11/2017 sur le projet de loi du pays portant diverses mesures en faveur de l'accessibilité foncière.

Cette approche, qui se veut pragmatique, s'est faite sans consultation des services en charge de la loi du pays de 2018 qui auraient pu utilement renseigner les rédacteurs du projet.

III – 3. 1. Du foncier et de la problématique de l'indivision

La souveraineté alimentaire ne pourra être atteinte sans règlement de l'indivision puisqu'environ 80 % des terrains en Polynésie française sont privés 9 et environ 60 % sont en situation d'indivision 10.

Le CESEC invite donc le gouvernement à continuer de traiter le sujet primordial et transversal de l'indivision en priorité.

Il indique ici les pistes multifactorielles évoquées par les participants invités au CESEC visant à sortir ou à gérer l'indivision (hors mesure d'expropriation) :

- la résolution de l'indivision par souche généalogique ;
- la séparation entre nue-propriété et usufruit ;
- la taxation de la non valorisation des terrains ;
- l'exemple de la loi métropolitaine dite LETCHIMY¹¹;
- la fiducie.

III – 3. 2. De l'aménagement du territoire et de la problématique du désenclavement

Ainsi que l'ont confirmé les auteurs du texte, les voies ainsi créées ou améliorées par le nouveau dispositif doivent permettre une réflexion sur un aménagement global de la zone concernée.

Le CESEC appelle de ses vœux une approche plus structurée et respectueuse des différents schémas adoptés par les communes et par le Pays. À cet effet, il préconise une plus grande concertation entre les acteurs des différents secteurs concernés par les politiques d'aménagement comme le foncier, l'environnement, l'équipement entre autres, afin de faciliter, par exemple, l'adéquation et la mise en œuvre du Schéma d'Aménagement GEnéral (SAGE) et du SDA 2021-2030.

Le CESEC rappelle que le développement de l'agriculture, comme d'autres secteurs, nécessite un désenclavement par des routes de pénétration tracées par la puissance publique et qu'une concertation plus élargie doit être menée comme l'indiquait notre institution en 2017¹² :

« Comme il l'avait déjà préconisé lors de la mise en place du SAGE [Avis CESC nº 113/2011 du 27 octobre 2011], le CESC considère que ces dispositions doivent être accompagnées d'un rapprochement et d'une concertation renforcée entre les collectivités (Pays, communes, organismes intercommunaux) afin que les PGA et les orientations prises au travers du SAGE soient mis en cohérence. ».

IV - CONCLUSION

L'agriculture est une activité noble et un enjeu majeur pour les producteurs, les citoyens et l'ensemble des parties prenantes du développement économique et social polynésien. Elle doit être soutenue notamment en faveur de l'objectif de souveraineté alimentaire consistant à nourrir sa population pour l'ensemble de ses besoins ¹³.

) (

⁹ Source : DAF.

¹⁰ L'étude du Pays « Typologie de l'indivision successorale en Polynésie française » de 2022 indique que 48,5% des propriétés privées sont indivises et que celles-ci représentent 57,6% des surfaces (soit 1 857 km² sur les 3 793 km² de terres émergées que compte la Polynésie française).

¹¹ Loi nº 2018-1244 du 27 décembre 2018 visant à faciliter la sortie de l'indivision successorale et à relancer la politique du logement en outre-mer.

¹² Avis du CESC n° 99/2017 du 9/11/2017 sur le projet de loi du pays portant diverses mesures en faveur de l'accessibilité foncière.

¹³ Le SDA 2021-2030 définit la souveraineté alimentaire comme : « [la] couverture de l'alimentation par une production locale en quantité et en qualité assurées ».

Les principaux facteurs de réussite de la politique agricole résident dans l'amélioration de la filière depuis l'accès au foncier, en passant par la formation, l'organisation des filières agricoles, jusqu'à la création de débouchés pour les produits de l'agriculture locale¹⁴.

Malgré la dureté du métier et sa perte d'attractivité avec un effectif d'agriculteurs ¹⁵ et une surface agricole utile en baisse, la demande de terres agricoles est toujours vive et ne peut être satisfaite par l'offre publique.

Le projet d'aide financière présentée par le Pays vise donc à compléter les facilités actuelles de mise en exploitation agricole de terres privées.

Sur le principe, le CESEC comprend la finalité louable de ce nouvel outil et émet les recommandations suivantes :

- l'insertion des dispositions de la nouvelle aide dans la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée, relative aux aides à la filière agricole ;
- un meilleur ciblage des agriculteurs, exploitants et propriétaires soutenus ;
- l'ouverture à la circulation publique des voieries améliorées ou créées avec un cadre règlementaire adapté concernant la sécurité ;
- l'obligation d'exploitation à des fins agricoles pendant une durée minimum définie quel que soit le procédé de classement en ZAP ;
- l'encadrement et le contrôle précis de la surface des terres destinée à l'habitation ;
- la définition précise des critères d'attribution dans la loi du pays ;
- la production *a posteriori* par les services du Pays de rapports techniques et financiers annuels justifiant du respect des conditions d'octroi de l'aide et garantissant sa bonne réalisation et sa destination ;
- la tenue d'une campagne d'information et d'explication relative au projet de texte ;
- la concertation entre les différents ministères afin de trouver une meilleure complémentarité entre les différentes lois du pays sur la gestion de l'indivision, du désenclavement et le présent projet de loi du pays.

Enfin, et en marge du projet réglementaire, le CESEC invite le Pays à poursuivre la résolution de la problématique de l'indivision dans une perspective de politique d'aménagement du territoire et notamment de désenclavement pour les projets futurs.

Tel est l'avis du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel sur le projet de loi du pays relatif à la réalisation des pistes d'accès et travaux d'aménagement des assises foncières privées destinées à l'activité agricole.

 $^{^{14}}$ Avis du CESEC nº 90-2021 du 15/11/2021 sur le projet polynésien de l'enseignement agricole 2021 - 2025 (PPEA).

¹⁵ 5 600 cartes d'agriculteurs recensés par la Chambre d'Agriculture et de la Pêche Lagonaire (CAPL).

	SCRUTIN						
Nombre de votants :			45				
Pour:							
Contre:							
Abstentions:			02				
	ONT VOTÉ POUR : 42						
Représentants des entrepreneurs							
01		Jean-François					
02		Florence					
03		Sandra					
04		Diego					
05		Thierry					
06		Heirangi					
07		Christophe					
08		Andréa					
•	ntants des salariés	E/1:					
01		Félix					
02		Jean-Michel					
03		Patrice					
04		Eugène					
05		Gisèle					
06		Atonia					
07		Avaiki					
08 09		Lucie Diana					
09	I IENG KOW	Diana					
Représe	ntants du développement						
01		Stanley					
02		Marguerite					
03		Moana					
04		Christophe					
05		Moea					
06		Voltina					
07		Karl					
08		Yvette					
09		Alain					
10	UTIA	Ina					
Représentants de la cohésion sociale et de la vie collective							
01		Maiana					
02	CARILLO	Joël					
03	FOLITUU	Makalio					
04	KAMIA	Henriette					
05	NORMAND	Léna					
06	PORLIER	Teikinui					
07	PROVOST	Louis					
08	RAOULX	Raymonde					
09	TERIITERAAHAUMEA	Patricia					
10	VITRAC	Marotea					
Dannéss	ntants das arabinals						
Keprese 01	<u>ntants des archipels</u> BARSINAS	Marc					
02		Thiorry					

02

BUTTAUD

Thierry

03HAUATAMaximilien04NESAMartine05WANEMaeva

À VOTÉ CONTRE: 01

Représentant des salariés

01 TAEATUA Edgar

SE SONT ABSTENUS: 02

Représentants des salariés

01GALENONPatrick02TEHEIVairea

7 (sept) réunions tenues les :
9, 10, 11, 15, 16 et 22 janvier 2024
par la commission « Développement et égalité des territoires »
dont la composition suit :

MEMBRE DE DROIT						
MEMBRE DE DROIT						
Madame Voltina ROOMATAAROA-DAUPHIN, Présidente du CESEC						
BUREAU						
HAUATA	Maximilien, Vaea					
 BAMBRIDGE 	Maiana	Vice-présidente				
• LAI	Marguerite	Secrétaire				
RAPPORTEURS						
NOUVEAU		Heirangi				
VITRAC		Marotea				
MEMBRES						
 BARSINAS 		Marc				
ELLACOTT		Stanley				
FOLITUU		Makalio				
FONG		Félix				
LABBEYI		Sandra				
LAO		Diego				
MAAMAATUAI	AHUTAPU	Moana				
NORMAND		Léna				
ONCINS		Jean-Michel				
PEREYRE		Moea				
POHUE		Patrice				
PORLIER		Teikinui				
ROIHAU		Andréa				
 SOMMERS 		Eugène				
 TERIINOHORA 	[Atonia				
 TERIITERAAHA 		Patricia				
 THEURIER 		Alain				
TIFFENAT		Lucie				
TROUILLET		Mere				
UTIA		Ina				
VIVISH		Manate				
WANE		Maeva				
MEMBRES AYANT ÉGALEMENT PARTICIPÉ AUX TRAVAUX						
 GALENON 		Patrick				
RAOULX		Raymonde				
TEMAURI		Yvette				
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL						
		Secrétaire générale				
		Secrétaire générale adjointe				
DOS ANJOSS		Conseiller technique				
		Responsable du secrétariat de séance				
DIDELOTO		Secrétaire de séance				
BIZIEN A	lizée	Secrétaire de séance				

LE CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

La Présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française, Le Président et les membres de la commission « Développement et égalité des territoires » remercient, pour leur contribution à l'élaboration du présent avis,

Particulièrement,

- <u>Vice-Présidence, Ministère de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les Institutions (VP) :</u>
- Madame Hinatea PAOLETTI, conseillère spéciale
- ♣ Au titre de la Direction des affaires foncières (DAF) :
- Madame Loyana LEGALL, directrice
- ♣ Au titre de la Direction de l'environnement (DIREN) :
- Madame Augustine SHAN SEI FAN, chargée de projet
- <u>Au titre du Ministère de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche (MPR) :</u>
- Monsieur Cyril VIGNOLE, conseiller technique
- ♣ Au titre de la Direction de l'agriculture (DAG) :
- Monsieur Philippe COURAUD, directeur
- Madame Teurahinatea PALMER, juriste
- ♣ Au titre de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire (CAPL) :
- Monsieur Jean TAMA, vice-président
- Monsieur Marc FABRESSE, secrétaire général
- Madame Yvette TEMAURI, membre
- 4 Au titre de l'Ordre des géomètres de Polynésie française (OGPF) :
- Monsieur Stéphane LESSENE, président